



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-140

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 25 mars 2014

Pineridge Broadcasting Inc.
Diverses localités en Ontario

Les numéros de demandes sont énoncés dans la présente décision.

CKSG-FM Cobourg et CJWV-FM Peterborough – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise énoncées ci-dessous, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Indicatif d'appel	Numéro et date de réception de la demande
CKSG-FM Cobourg (Ontario)	2013-1529-2 7 novembre 2013
CJWV-FM Peterborough (Ontario)	2013-1560-7 8 November 2013

2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, compte tenu des modifications successives. De plus, CJWV-FM doit se conformer à la **condition de licence** suivante :

Afin de remplir son engagement initial à l'égard du développement du contenu canadien (DCC) énoncé à l'annexe 2 de *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Peterborough et la ville de Kawartha Lakes*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-98, 8 mai 2008, le titulaire doit, en plus des contributions exigées en vertu de l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives, verser les sommes suivantes au DCC :

- 25 000 \$ pour chacune des années de radiodiffusion 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, devant être réparti comme suit :
 - 5 000 \$ à la FACTOR;

- 20 000 \$ à un projet admissible au titre du DCC, tel que défini au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives.
- 18 750 \$ pour l'année de radiodiffusion 2017-2018, au prorata de la première année d'exploitation.

Rappel

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Encouragement

4. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage les titulaires à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi dans l'embauche du personnel et dans tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*